

# **Principes Directeurs concernant l'Hébergement en Lieu Sûr des Archives en Péril**

## NOTE

Les Principes directeurs concernant l'hébergement en lieu sûr des archives en péril ont été développés par un groupe de travail international ad-hoc comprenant des représentants d'institutions internationales, d'institutions gouvernementales et non-gouvernementales, et coordonné par Swisspeace.

Droit d'auteur : Conseil International des Archives, sous licence Creative Commons **CC BY NC 4.0**.

Le groupe de travail inclut les institutions suivantes :

- Institutions internationales: Conseil International des Archives (ICA), International Committee of the Red Cross (ICRC), UNESCO
- Institutions gouvernementales: Finish National Archives, Historical Archive of the National Police of Guatemala, National Center of Historical Memory of Colombia, National Records of Scotland, Swiss Federal Archives, Swiss Federal Department of Foreign Affairs
- Institutions non-gouvernementales: International Institute for Social History, UMAM Documentation and Research, University of Reading
- Experts individuels: Trudy Huskamp Peterson, David Sutton

Swisspeace a été mandaté par le Département fédéral des Affaires étrangères de Suisse pour coordonner le groupe de travail international et l'élaboration de ces Principes.



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Federal Department of Foreign Affairs FDFA  
**Directorate of Political Affairs DP**  
Human Security Division:  
Peace, Human Rights, Humanitarian Policy, Migration



Schweizerische Friedensstiftung  
Fondation suisse pour la paix  
Fondazione svizzera per la pace  
Swiss Peace Foundation

## Table des Matières

NOTE.....	2
Table des Matières.....	3
Préambule.....	4
A. Définitions.....	5
B. Principes.....	6
Principes généraux.....	6
Principes sur la substance de l'accord.....	7
Principes sur les caractéristiques des institutions hôtes.....	8
Principe sur une réponse rapide.....	8

## Préambule

Il existe un consensus croissant parmi les praticiens en ce qui concerne la nécessité d'une approche générale de la protection des archives/enregistrements en péril.

Les principes directeurs concernant l'hébergement en lieu sûr des archives en péril, fondés sur un large éventail d'expériences internationales existantes, fournissent des orientations aux institutions d'envoi et d'accueil pour les situations dans lesquelles la sauvegarde des originaux ou des copies de sécurité par la réinstallation peut contribuer aux processus de traitement du passé, ou à la préservation d'archives/dossiers nécessitant une action immédiate pour les protéger des effets de catastrophes naturelles.

Le traitement du passé fait référence aux processus relatifs aux droits des victimes et des sociétés dans leur ensemble, à la vérité, à la justice, aux réparations et aux garanties de non-réurrence, à la suite de graves violations des droits de l'homme et de violations du droit international humanitaire ainsi que de graves formes de corruption connexes qui facilitent de tels crimes. Les archives constituent des sources irremplaçables pour le traitement actuel et futur des processus du passé et leur préservation nécessite un effort particulier.

Ces archives/dossiers risquent souvent d'être détruits ou altérés pour un certain nombre de raisons, notamment des actes conscients et inconscients, la négligence ou le stockage dans des conditions inappropriées. Les archives sont également menacées par les catastrophes naturelles, souvent dues aux effets du changement climatique, comme l'élévation du niveau de la mer, les tremblements de terre et les ouragans. Ces types de situations, et bien d'autres, exigent souvent une réaction rapide pour protéger les documents concernés dans des lieux sûrs à l'étranger. Le document suivant vise à établir un ensemble de principes pour permettre cette protection des archives en péril.

Les principes directeurs concernant l'hébergement en lieu sûr des archives en péril tiennent compte de la Déclaration universelle des archives, des droits des victimes et des sociétés ainsi que les obligations des Etats inscrites dans le droit international, à savoir dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les quatre Conventions de Genève.

L'ensemble de principes des Nations Unies pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité (Principes 14 à 18) se réfère à l'attention particulière que les archives/dossiers devraient recevoir en tant qu'instrument permettant de traiter le passé. Les archives/dossiers dans le cadre de ces principes sont constitués de tout type de matériel, qui fournit des informations pertinentes pour traiter les processus passés.

Dans des circonstances exceptionnelles, le risque auquel ces archives sont exposées est si grave et immédiat que leur pérennité exige que les archives ou les copies de sécurité soient envoyées dans un lieu sûr, si nécessaire même dans un autre pays. Comme cela soulève des questions d'ordre éthique et pratique, l'option d'envoyer des archives originales ou des copies à l'étranger ne devrait être prise qu'en dernier recours. De plus, sauvegarder des archives originales dans un lieu sûr ne devrait être, si possible, qu'une solution temporaire. Compte tenu des inquiétudes évoquées ci-dessus, les actions de ce genre devraient toujours être fondées sur un ensemble de principes clairement définis.

## A. Définitions

**Archives/dossiers** : Ensemble de documents créé ou reçu par une personne, une famille ou une organisation publique ou privée dans la conduite de ses affaires. Ses documents sont préservés en tant qu'archives/dossiers en raison de la valeur durable de l'information qu'ils contiennent ou comme preuve des fonctions et des responsabilités de son auteur ou de son récepteur.

**Ne pas nuire** : Ne pas nuire est un concept visant à reconnaître qu'une intervention, quelle qu'elle soit, dans un contexte (de conflit) fait partie de ce contexte. Il vise à minimiser les dommages que les programmes et les activités peuvent causer par inadvertance en fournissant simplement une assistance dans une situation de conflit.

**Sensibilité aux conflits** : La sensibilité aux conflits fait référence à la pratique consistant à comprendre comment les activités interagissent avec le conflit dans un contexte particulier, afin d'atténuer les effets négatifs involontaires des activités sur le contexte et d'exercer une influence positive sur le conflit dans la mesure du possible.

**Garde** : Soins et contrôle, surtout pour la sécurité et la conservation ; tutelle. Cela implique la responsabilité pour le soin des documents en fonction de leur possession physique. La garde n'implique pas automatiquement la propriété légale ou le droit de contrôler l'accessibilité des dossiers.

**Traitement du passé** : Le traitement du passé fait référence aux processus relatifs aux droits des victimes et des sociétés dans leur ensemble ainsi qu'aux obligations des États concernant la vérité, la justice, les réparations et les garanties de non-réurrence à la suite de graves violations des droits de l'homme, de violations du droit international humanitaire ou de graves formes de corruption ayant facilité ces crimes.

**Institution hôte** : Le terme "institution hôte" fait référence à une organisation/institution gouvernementale ou non-gouvernementale intéressée par ou offrant déjà un lieu sûr à des archives/dossiers en péril.

**Propriété** : Le droit ou l'état d'être propriétaire. Un propriétaire est une personne, une famille ou une organisation publique ou privée qui a le titre légal ou légitime d'une chose, celui à qui appartient la chose.

**Institution d'origine** : Le terme "institution d'origine" fait référence à une organisation/institution gouvernementale ou non-gouvernementale ou à une personne qui a trouvé ou cherche un lieu sûr pour ses archives/dossiers.

**Lieu sûr** : Un lieu sûr est un dépôt sécurisé fourni par une institution pour la garde temporaire et fiduciaire d'archives/dossiers numériques ou physiques qui sont en danger dans le pays du propriétaire ou de l'institution propriétaire

## B. Principes

### Principes généraux

#### 1. Principe du traitement du passé

Des solutions d'hébergement en lieu sûr devraient être mises en place si les archives/dossiers qui contribuent aux processus du traitement du passé sont en danger de destruction ou d'altération.

#### 2. Principe du dernier recours

Une solution d'hébergement en lieu sûr à l'étranger ne peut être mise en œuvre que lorsqu'il est jugé impossible de stocker/conservé l'information en toute sécurité dans le pays, en particulier s'il est nécessaire de transférer des originaux.

#### 3. Principe de transparence

L'institution hôte devrait documenter toutes les lois, les politiques, les normes, les processus, les procédures et les moyens de vérification auxquels elle se conforme et les mettre à la disposition de l'institution d'origine.

#### 4. Principe de légalité et d'accord

Toute solution d'hébergement en lieu sûr devrait être basée sur un accord bilatéral écrit entre l'institution d'origine et l'institution hôte. Cet accord devrait être cadré par les lois applicables, les politiques et les procédures mutuellement convenues. Il devrait inclure le but, l'objet de l'accord, les rôles et les responsabilités, les obligations, ainsi que la procédure judiciaire en cas de désaccord.

#### 5. Principe du but principal

Les objectifs de l'institution d'origine qui cherche un lieu sûr pour les archives/dossiers sont primordiaux pour déterminer comment ils seront traités par l'institution hôte.

#### 6. Principe d'éthique

L'institution hôte devrait avoir un code d'éthique déclaré, intégré de manière transparente dans la gouvernance de l'institution. En tenant compte du fait que les archives/dossiers pertinents pour les processus du traitement du passé contiennent souvent des informations très personnelles et sensibles sur les victimes et les auteurs de violations des droits de l'homme, l'institution hôte doit être guidée par les idées suivantes :

- a) Ne pas nuire
- b) Sensibilité aux conflits
- c) Protection des données et droit à la vie privée.

**7. Principe de l'accord équitable**

Les solutions d'hébergement en lieu sûr devraient être basées sur un accord équitable, reconnaissant la nature potentiellement asymétrique de la relation, y compris les barrières linguistiques, atténuant les risques qui en découlent et sans rechercher un bénéfice indu à cette asymétrie.

**8. Principe de non-profit financier**

L'institution hôte ne doit pas bénéficier d'un avantage financier pour l'octroi d'un hébergement en lieu sûr à des archives/dossiers spécifiques.

**Principes sur la substance de l'accord****9. Processus dans le principe de l'accord**

L'accord définit les règles et procédures de transfert des archives/dossiers, les règles d'accès aux archives au sein de l'institution hôte, ses politiques de communication publique et de confidentialité, ainsi que les normes techniques, les processus de stockage, de conservation et de migration des archives/dossiers.

**10. Principe de propriété**

Alors que l'institution hôte devient le possesseur des archives/dossiers, l'institution d'origine conserve la propriété exclusive, y compris tous les droits d'en disposer, sauf indication contraire dans l'accord. Cela implique l'obligation de l'institution hôte de retourner les dossiers au pays d'origine si cela est exigé par l'institution d'origine.

**11. Principe de la durée**

Lors de la négociation des termes de l'accord, les parties doivent tenir compte de la difficulté de fixer la durée de l'accord et inclure des options pour la prolongation et la fin de l'accord. Des précautions doivent être prises à l'égard d'un changement possible de la direction de la juridiction qui pourrait mettre en danger les archives/dossiers.

**12. Principe d'anticipation de succession**

L'institution d'origine et l'institution hôte doivent s'entendre sur ce qui se passera si l'institution d'origine ou l'institution hôte cessait d'exister ou si l'une d'entre elles subissait des changements majeurs dans sa structure hiérarchique.

**13. Principe de l'esprit constitutif**

Lors de l'interprétation de l'accord, les parties devraient être guidées par l'esprit du moment où l'accord a été signé.

## Principes sur les caractéristiques des institutions hôtes

### **14. Principe de l'environnement légal**

Les institutions hôtes devraient être intégrées dans un paysage institutionnel doté d'un système judiciaire fonctionnel et indépendant et d'un état de droit, ce qui devrait empêcher l'influence inappropriée de l'État sur la gestion des archives/dossiers. Elles devraient être soutenues dans leurs activités liées à la sauvegarde des archives par leur hiérarchie organisationnelle et par leur organe directeur.

### **15. Principe du contrôle des documents**

Pour des raisons de sécurité et de contrôle d'accès, tous les dépôts d'archives les installations et les activités de traitement, de stockage et de préservation utilisées sur les archives/dossiers hébergés devraient être contrôlés directement par l'institution hôte, sauf indication contraire dans l'accord.

### **16. Principe des caractéristiques physiques**

Les institutions hôtes devraient avoir l'infrastructure physique et la capacité de répondre aux exigences nécessaires au niveau organisationnel, légal et financier qui les rendent aptes à fournir une solution d'hébergement en lieu sûr à long terme.

### **17. Principe des normes professionnelles**

Les institutions hôtes devraient travailler conformément aux normes professionnelles internationalement reconnues.

## Principe sur une réponse rapide

### **18. Principe d'une réponse rapide**

Même lorsqu'une réponse rapide n'est pas nécessairement exigée, la solution de l'hébergement en lieu sûr devrait être guidée par l'esprit des principes directeurs concernant l'hébergement en lieu sûr des archives en péril. Dans des cas exceptionnels d'extrême urgence ou de danger, avec l'accord des parties, les principes suivants consistent les exigences minimales pour une solution d'hébergement en lieu sûr (2,5,6,7,8,10<sup>1</sup>). Les autres principes peuvent être repoussés à une mise en œuvre ultérieure.

---

<sup>1</sup> Principe 2 : Principe du Dernier Recours ; Principe 5 : Principe de l'Objectif Principal ; Principe 6 : Principe d'Éthique ; Principe 7 : Principe de l'Accord Equitable ; Principe 8 : Principe du Non-Profit Financier ; Principe 10 : Principe de Propriété.